
CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Arnaud, Raymond, Victor DENIS

Né le 14 janvier 1979 à FLERS (61100),

De nationalité française,

Demeurant 110 rue Georges Clémenceau, 44340 BOUGUENNAIS,

Marié avec Madame Audrey, Jeanne, Roberte GERY sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marie-Virginie DURAND, notaire à REZE (44) le 17 décembre 2020 préalable à leur union, célébrée en la mairie de BOUGUENNAIS le 28 décembre 2020, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors, ainsi qu'il le déclare expressément.

**Ci-après dénommé "l'apporteur"
D'une part,**

ET

Monsieur Arnaud, Raymond, Victor DENIS

Né le 14 janvier 1979 à FLERS (61100),

De nationalité française,

Demeurant 110 rue Georges Clémenceau, 44340 BOUGUENNAIS,

Agissant au nom et pour le compte de :

La société A.D.N,

Société à responsabilité limitée en formation au capital de 600 000 euros,

Dont le siège social sera fixé 110 rue Georges Clémenceau, 44340 BOUGUENNAIS,

En cours de constitution et qui fera l'objet d'une immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES,

Fondateur et associé unique de ladite Société,

**Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",
D'autre part,**

**Ci-après désignés collectivement par les « Parties » et individuellement par
une « Partie ».**

L'objet des présentes étant consenti au profit d'une société en cours de formation, non dotée de la personnalité juridique, celle-ci devra obtenir son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés au plus tard dans les deux mois des présentes et devra en justifier auprès de l'Apporteur. A défaut d'immatriculation dans le délai imparti, la Société étant privée de personnalité juridique, les Parties conviennent que le présent contrat sera résolu de plein droit sans indemnité d'une part et d'autre.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

L'apporteur, est titulaire, de 1 500 des 4 500 parts sociales de 10 euros chacune, composant le capital social de la société MAITRES CARRES, société à responsabilité limitée au capital de 45 000 euros, dont le siège social est sis 18 rue de la Somme, 17000 LA ROCHELLE, et immatriculée 819 807 140 RCS LA ROCHELLE, au sein de laquelle il est également cogérant.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Par les présentes, l'apporteur, soussigné de première part, fait apport des droits sociaux ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société A.D.N, société à responsabilité limitée en formation, ce qui est accepté par Monsieur Arnaud DENIS, ès-qualités, en vue de la constitution du capital de ladite Société :

- Monsieur Arnaud DENIS apporte l'intégralité des 1 500 parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, en pleine propriété, numérotées 1 501 à 3 000, qu'il détient dans le capital de la société MAITRES CARRES ci-dessus désignée,

Constitution et vie de la société MAITRES CARRES

La société MAITRES CARRES a été constituée suivante acte sous signature privée en date à LA ROCHELLE du 14 avril 2016.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 807 140 RCS LA ROCHELLE pour une durée de 99 ans expirant le 24 avril 2115.

Son capital a été fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €) et divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS (4 500) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune.

La société MAITRES CARRES a pour objet :

- L'activité de Holding animatrice par l'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, et ce, afin d'animer ces acquisitions ou prises de participation ;
- La propriété et la gestion de titres sociaux ;

- La négociation d'opérations commerciales ou financières pour le compte de ses filiales ou des entreprises dans lesquelles elle aura des participations, moyennant, tant pour des opérations récurrentes qu'exceptionnelles, rémunérations sous forme de commissions, redevance ou autres ;
- L'aide à la gestion et la réalisation de prestations de services administratives, comptables, informatiques, techniques, financières, commerciales ou autres, au profit de ses filiales ou des entreprises dans lesquelles elle aura des participations ou de celles qui feront appel à ses services ;
- La gestion de la trésorerie de ses filiales ou des entreprises dans lesquelles elle aura des participations ;
- L'étude, la mise au point, la réalisation, la gestion de tous projets financiers, commerciaux, industriels ou immobiliers ;
- La gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier et de tous capitaux dont elle pourrait disposer.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous bien ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Comptes sociaux

Les principes de droit français relatifs à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la société MAITRES CARRES.

Les comptes annuels ont été régulièrement approuvés et ne font l'objet d'aucune réserve. Ils donnent une image fidèle et sérieuse de la société MAITRES CARRES à cette date.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 juin 2025, dont les comptes font apparaître :

Un chiffre d'affaires d'un montant de 539 982 euros,
 Un résultat d'exploitation faisant ressortir une perte de 90 849 euros,
 Un résultat net comptable d'un montant de 51 099 euros
 Des capitaux propres d'un montant de 641 732 euros.

Nantissement

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage ou nantissement, comme il ressort de l'état d'endettement des nantissements de parts de sociétés à jour au 19 juin 2026 par le Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE (**annexe n°1**). Ils ne sont grevés d'aucune clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

ARTICLE 2 – ÉVALUATION DES DROITS SOCIAUX APPORTÉS

La valeur des droits sociaux a été fixée à la somme de **SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €)**, soit **QUATRE CENTS EUROS (400 €)** par part sociale.

Cette évaluation a fait l'objet d'une vérification par Monsieur Jean-François BROTHIER, commissaire aux comptes domicilié 25 rue Françoise Dolto, 17000 LA ROCHELLE, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 821-13 du Code de commerce, désigné en qualité de commissaire aux apports par le futur associé unique en date du 8 juin 2026, et dont le rapport en date du 19 juin 2026 est annexé aux présentes (**annexe n°2**).

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €)**, il sera attribué à l'apporteur **SOIXANTE MILLE (60 000)** parts sociales, d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement libérées, numérotées 1 à 60 000.

ARTICLE 4 – ORIGINE DES PARTS APPORTÉES

Les 1 500 parts sociales apportées par Monsieur Arnaud DENIS lui appartiennent pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à la constitution de la Société MAITRES CARRES intervenue le 14 avril 2016.

ARTICLE 5 – AGREMENT DE LA SOCIETE A.D.N

L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés a été approuvé et la Société Bénéficiaire a été agréée par décisions unanimes des associés de la société MAITRES CARRES en date du 22 juin 2026, conformément à l'article 10 des statuts de cette dernière.

ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société A.D.N sera propriétaire et détiendra la jouissance des 1 500 parts sociales de la société MAITRES CARRES apportées à son profit par Monsieur Arnaud DENIS, sous la condition suspensive de l'immatriculation de ladite Société bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés et de la reprise du présent contrat d'apport par celle-ci conformément à l'état des actes accomplis pour son compte annexé aux statuts, rétroactivement au jour de la signature des présentes.

En conséquence de cette rétroactivité, la Société Bénéficiaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée à compter du jour de la signature des présentes, y compris s'agissant des répartitions décidées entre cette date et la date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire, lesquelles lui reviendront intégralement dès la reprise de l'acte. Elle aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Elle sera tenue des dettes à compter de ce même jour.

Dans l'attente de son immatriculation, Monsieur Arnaud DENIS conservera la qualité d'associé apparent de la société MAITRES CARRES à l'égard de celle-ci et des tiers, à charge pour lui de

reverser à la Société Bénéficiaire, dès la reprise du présent acte, toute somme perçue à ce titre au titre de la période courant depuis la signature des présentes.

ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après signature des actes relatifs à la constitution de la société A.D.N, et qu'après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, qui devra intervenir au plus tard le 1^{er} septembre 2026.

A défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 8 - DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

Monsieur Arnaud DENIS déclare :

- Être propriétaire des parts sociales apportées et avoir la pleine capacité pour en disposer,
- Que les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- Que la Société MAITRES CARRES n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Arnaud DENIS, ès qualités, déclare, au nom de la société A.D.N, bénéficiaire, que les opérations réalisées par la société MAITRES CARRES depuis le début de l'exercice en cours ont été portées à sa connaissance et qu'elles ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 9 - REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

9.1 – Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

9.2 – Régime fiscal

Plus-Values

Les Parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-O B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société qui sera soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société sera contrôlée par l'Apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'Apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-O B ter précité, ci-après visé (**annexe n°3**).

Enregistrement

Le présent apport sera enregistré gratuitement par application des dispositions des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

ARTICLE 10 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur : 110 rue Georges Clémenceau, 44340 BOUGUENNAIS.
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 11 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 12 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 13 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le présent acte et ses annexes sont signés sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1366 et suivants du Code civil.

A cet effet, les Parties acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Les Parties décident que la signature électronique qu'elles apposent sur le présent acte a la même valeur juridique que leurs signatures manuscrites et que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Il est expressément convenu par les Parties que le lieu et la date de signature des présentes sera réputée être BOUGUENNAIS, le 1^{er} juillet 2026, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Les Parties prennent acte que le procédé de signature utilisé pour signer le présent contrat sur support électronique leur permet de disposer d'un exemplaire de l'acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

Les Parties reconnaissent et acceptent que le contrat d'apport prendra effet rétroactivement au jour des présentes, après signature des actes relatifs à la constitution de la société A.D.N, et

qu'après réalisation de la condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, nonobstant une éventuelle signature électronique apposée à des dates différentes.

ARTICLE 14 – ANNEXE

Font partie intégrante des présentes les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Etat des nantissements sur les parts sociales de MAITRES CARRES délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE à jour du 19 juin 2026 ;
- Annexe 2 : Rapport du Commissaire aux apports en date du 19 juin 2026.
- Annexe 3 : Article 150-0-B-ter du Code Général des Impôts

Fait à BOUGUENAIIS,
Le 1^{er} juillet 2026.

L'Apporteur,

Monsieur Arnaud DENIS

Signé par :
 **DENIS Arnaud**
D6A2AB03A3ED43D...

La Société Bénéficiaire,

Monsieur Arnaud DENIS
*Agissant au nom et pour le compte de la
société A.D.N en formation*

Signé par :
 **DENIS Arnaud**
D6A2AB03A3ED43D...